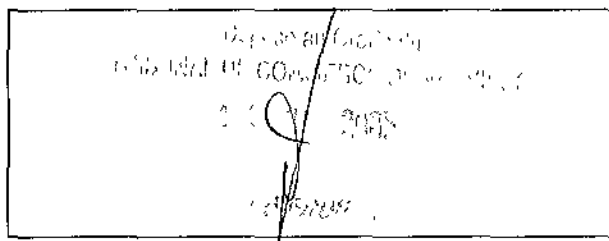


**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



05057500



LE THINIHEID

association sans but lucratif

Rue Thiniheid, 56 à 4801 Verviers-Stembert

408.255.974

Extrait de l'assemblée générale extraordinaire et du Conseil d'Administration du 19.04.2004

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 19.04.2004 a décidé :

1 de modifier complètement les statuts de l'association pour adopter les statuts suivants

Titre I. Dénomination et siège social

Article 1

L'association est dénommée "LE THINIHEID".

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de VERVIERS Il est établi à 4801 Verviers – Stembert, rue Thiniheid, 56.

L'acte de modification du siège social est, conformément à la loi du 27 juin 1921, déposé au greffe du tribunal compétent et publié aux annexes du Moniteur belge.

Titre II. Le but et l'objet social

Article 3

L'association a pour but, en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique, d'accompagner des personnes handicapées et leur famille dans les problématiques qu'ils rencontrent et de leur apporter une aide ou un soutien Elle a pour objet principal d'assurer l'installation, la gestion et la direction de maisons, d'institutions ou de services pour les handicapés, adolescents ou adultes quels qu'ils soient

Pour atteindre ce but et réaliser son objet, elle pourra notamment :

effectuer toute opération ou entreprendre toute action qui auront trait, directement ou indirectement à son but ou son objet social ou qui pourront en faciliter la réalisation ,
accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Titre III. Les membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs appelés ci-après «membres» et de membres adhérents Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts

Article 5

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à six. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Article 6

Les nouveaux membres sont les personnes qui adressent leur demande, par écrit, au conseil d'administration Celui-ci statuera souverainement. La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire

Le candidat admis ne deviendra réellement membre qu'après acquittement de sa part, de la cotisation prévue ci-dessous

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision du conseil d'administration

Article 7

Les membres effectifs peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire.

- le membre effectif qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation) ;

- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives ,

- le membre effectif qui n'aura pas acquitté la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire

Article 8

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées.

Article 9

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 10

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 11

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 8, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 12

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention dans son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Article 13

A moins qu'un arrêté royal en décide autrement, tout membre peut consulter les documents relatifs à la vie de l'association au siège social de l'association après demande écrite préalable adressée au président du conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date et d'heure de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande.

Titre IV. Les cotisations

Article 14

Les membres effectifs payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 5 €.

Titre V. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 15

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 16

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à date fixe le troisième lundi du mois d'avril, à seize heures trente au siège de l'A.S.B.L. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au quatrième lundi dudit mois, même heure, même lieu.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 17

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par téléfax, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 19

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Article 20

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 21

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 22

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921.

Article 23

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et un membre (ou le secrétaire) et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Article 24

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal compétent et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Titre VI. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 25

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts ,
- 2° d'admettre les nouveaux membres ,
- 3° d'exclure un membre ,
- 4° de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ,
- 5° de fixer la rémunération des commissaires au cas où une rémunération est attribuée,
- 6° d'approuver annuellement les comptes et budget ,
- 7° de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 8° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ,
- 9° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ,
- 10° de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale ,
- 11° la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association

Titre VII. La composition du conseil d'administration

Article 26

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum cinq administrateurs, membres de l'association. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

A l'exception des administrateurs statutaires désignés ci-après, les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés, par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale, est de cinq ans. Il se termine à la date de la cinquième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur. L'administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs désignés statutairement sont :

- Dethier Aphonse - Herman Jacques

La révocation des administrateurs statutaires n'est possible que si les règles applicables en cas de modifications des statuts sont respectées.

Article 27

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur ou d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 28

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 29

Le mandat d'administrateur est toujours révocable sans que l'assemblée générale doive motiver ou justifier sa décision.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 26.

Titre VIII. Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 30

Le conseil désigne en son sein un président, un vice-président et un trésorier. Il nomme également un secrétaire qui ne doit pas nécessairement faire partie du conseil d'administration.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent

En cas d'empêchement temporaire du président, du vice-président ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 31

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée

Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur

Article 32

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 33

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 34

Le conseil d'administration est convoqué par le président, le vice-président ou un administrateur qui le remplace, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou lorsque deux administrateurs l'exigent. Il se réunit au moins une fois par mois

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Titre IX. Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration

Article 35

L'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 36

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment :

- faire et passer tous actes ou contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, donner en hypothèque, emprunter avec ou sans affectation hypothécaire, émettre des obligations garantie par un droit hypothécaire ou non, stipuler la saisie-exécution immobilière, donner mainlevée, avec ou sans quittance, de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans paiement, en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations ou transferts, renoncer à tous droits réels, à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non,
- nommer et révoquer tous agents, employés, membres du personnel, fixer leurs attributions et rémunérations.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 37

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre X. L'action en justice

Article 38

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée, en vertu de l'article 41 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 25,9° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Titre XI. La gestion journalière

Article 39

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne, administrateur ou non, dont il fixera la rémunération éventuelle et limitera éventuellement les pouvoirs.

Le conseil d'administration peut, en application de l'article 37, déléguer à la personne chargée de la gestion journalière d'autres pouvoirs que celui-ci exercera en qualité de mandataire.

Titre XII. Les membres adhérents

Article 40

Sont membres adhérents, les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et dont la candidature a été acceptée par le conseil d'administration. Pour devenir membre adhérent, le candidat adresse une lettre exposant son intérêt et ses motivations au président du conseil d'administration de l'ASBL.

En devenant membre adhérent, celui-ci s'engage à en respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions prises par l'assemblée, le conseil d'administration ou le délégué chargé de la gestion journalière. Il s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration qui ne peut toutefois être supérieure à 5 euros.

Les membres adhérents peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire

- le membre adhérent qui est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (ou impliquant sa participation),

- le membre adhérent qui n'aura pas acquitté la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

Le conseil d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration..

Titre XIII. La représentation

Article 41

L'association est valablement représentée dans tous les actes (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel) ou en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organes, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration;

- soit, dans les limites de la gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Les personnes chargées, en qualité d'organe(s), de représenter l'ASBL sont désignées par le conseil d'administration.

La durée de leur mandat, éventuellement renouvelable, est fixé par le conseil d'administration et est de maximum 3 ans.

Toutefois, la durée du mandat du délégué à la gestion-journalière pourra être illimitée.

Le mandat conféré à un administrateur pour composer l'organe de représentation générale prend fin automatiquement quand il perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 42

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Titre XIV. Le règlement d'ordre intérieur

Article 43

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres associés et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Titre XV. Dispositions diverses

Article 44

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 45

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Les réviseurs bénéficient des mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus pour les sociétés commerciales, ils ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'association. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de toutes les écritures comptables. Tous les semestres, il leur sera remis, suite à leur demande, un état de la situation active et passive de l'association.

Article 46

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

Article 47

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 48

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif »

2. d'accepter la démission de Monsieur Patrick DAOUT, demeurant à Verviers, rue des Minières, 24, de sa qualité d'administrateur de l'association, et de lui donner décharge pour sa mission.

3. de nommer, en qualité d'administrateur avec tous les pouvoirs prévus par la loi et les statuts, pour une durée de cinq ans, renouvelables, .

- Madame Marie Carlens, demeurant à Verviers-Heusy, rue de l'Usine, 13

- Monsieur Louis Dresse, demeurant à Verviers-Stembert, Avenue Desonay, 53,
 - Monsieur Raymond Heroufosse, demeurant à Theux-Polleur, Place J. Gérard 15
 - Monsieur Marc Jortay, demeurant à Verviers, rue du Centre, 77
 - Madame Jeanine Flamand, épouse Wathelet, demeurant à Verviers, Rue Nicolas Arnold, 30
 - Monsieur Baudouin Sagehomme, demeurant à Jalhay, Bolimpont, 51
- présents et qui ont accepté

4 de nommer Monsieur Baudouin SAGEHOMME pour l'exécution des résolutions prises ci-avant et la rédaction du texte coordonné des statuts et pour effectuer toutes les modifications et publications en relation avec les présentes.

Les membres du conseil d'administration ainsi nommés étant présents, de même que Messieurs Alphonse DETHIER et Jacques HERMANS, administrateurs statutaires, ils se sont immédiatement réunis en conseil d'administration.

Le conseil d'administration ainsi réuni a pris les résolutions suivantes

1 nomination, en qualité de président du conseil d'administration, pour une durée de un an, de Monsieur Baudouin Sagehomme

2 nomination en qualité de vice-président du conseil d'administration, de Madame Jeanine Flamand,

3 nomination en qualité de trésorier de Monsieur Marc Jortay

4 nomination en qualité de secrétaire de Monsieur Raymond Heroufosse

5 nomination, en qualité de délégué à la gestion journalière pour une durée indéterminée, de Monsieur Andre Leveaux, demeurant à Theux, Rondehaie, 2, lequel agira individuellement

6 nomination de Monsieur Baudouin Sagehomme, pour une durée de trois ans, comme administrateur disposant du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et en justice. Il agira conjointement avec un autre administrateur

7. nomination de Monsieur Baudouin SAGEHOMME pour l'exécution des résolutions prises ci-avant et la rédaction du texte coordonné des statuts et pour effectuer toutes les modifications et publications en relation avec les présentes.

Déposé en même temps: extrait du procès-verbal de l'assemblée générale et du conseil d'administration et statuts coordonnés

Baudouin SAGEHOMME

Administrateur et mandataire spécial